

CHAPITRE 3 : LA CONSTITUTION DU ZONAGE

La première étape de construction d'une projection consiste à définir précisément le zonage. Un zonage est composé de zones disjointes et formant nécessairement une partition de la France entière (métropole + DOM), chaque commune étant affectée à une et une seule zone. Une **zone** est donc un ensemble de communes sur lequel on va spécifiquement réaliser une projection et observer l'évolution des flux migratoires.

3.1 De l'importance du choix des zones d'échange

Dans le modèle Omphale 2010, l'évolution de ces flux s'observe vis à vis de zones d'échange dûment spécifiées et elles-mêmes projetées en même temps que la zone d'intérêt. La détermination de ces zones d'échange forme donc une étape à part entière de la constitution du zonage, d'autant qu'elles influent légèrement sur les résultats d'une projection. En effet, deux facteurs principaux influencent les migrations des différentes zones d'échange vers la zone d'étude : la démographie de la zone d'échange et les quotients d'émigration de cette zone vers la zone d'étude.

S'il n'existe pas de règle absolue permettant d'identifier les « meilleures » zones d'échange, un certain nombre de principes de base peuvent être édictés :

- constituer des zones d'échange correspondant aux zones vis-à-vis desquelles les flux migratoires avec la zone d'intérêt sont les plus intenses. Cette règle suppose donc un véritable travail d'analyse préalable à la constitution des zones d'échange, s'appuyant sur l'étude des migrations récentes dans le recensement ;
- ne pas diluer dans une zone englobante une zone d'échange présentant la double caractéristique suivante :
 - o une évolution démographique significativement différente de celle de la zone englobante ;
 - o des comportements migratoires avec la zone d'étude différents de ceux de la zone englobante ;
- enfin, il convient de veiller à ce que les zones d'échange soient globalement du même registre que la zone d'intérêt, tant du point de vue de la taille de la population que de l'appartenance à un zonage donné (des zones d'échange appartenant au ZAUER si la zone à projeter appartient au ZAUER ...).

3.2 Les projections étalons

La nécessité de projeter les zones d'échange en même temps que la zone d'intérêt implique un processus en chaîne : pour être projetées, ces zones d'échange doivent elles-mêmes se voir attribuer des zones d'échange et ainsi de suite.

Il apparaît dès lors nécessaire de stabiliser le processus et de lui donner un critère d'arrêt en sélectionnant un échelon géographique de référence dont les projections constitueront un invariant. Ceci d'autant plus que certains phénomènes migratoires ne sont pas nécessairement mieux mesurés au plus petit échelon géographique.

Le choix de l'échelon géographique optimal apparaît donc particulièrement délicat : il répond à des considérations parfois divergentes. D'une part, la volonté de prendre en compte les différences de dynamiques entre zones d'échange peut conduire à une multiplication des zones à identifier. D'autre part, la nature des comportements à modéliser peut mener à restreindre le nombre de zones d'échanges afin de raisonner sur un niveau plus agrégé.

Dans ce contexte, **l'adoption de l'échelon départemental** comme étalon des projections traduit la recherche d'un compromis entre ces différentes considérations, tout en assurant la cohérence des résultats nécessaires à la diffusion et à la communication avec les partenaires. Les différentes simulations réalisées ont permis d'aboutir à la conclusion que cet échelon géographique constituait la plus grande partition territoriale en deçà de laquelle les

projections évoluaient peu. En d'autres termes, les projections des départements changent peu, selon que la partition territoriale est effectuée par département ou à des échelles plus fines (arrondissements, cantons, zones d'emploi, ...). Dès lors, on considère cet échelon comme la référence du système de projection et les projections départementales sont qualifiées de projections « **étalon** ».

Les conséquences de ce choix sont multiples. En premier lieu, on minimise le volume des données traitées car ces « invariants départementaux » évitent le recalcul des données de base à chaque fois. En second lieu, cela réduit également la sensibilité des projections aux choix des zones d'échange. Celles-ci, au nombre de cinq maximum, s'étaleront sur un nombre limité de départements. Les départements non impactés par le choix du zonage resteront des invariants.

Dès lors, le processus de constitution du zonage peut s'interpréter comme suit :

- choix d'une ou de plusieurs zones géographiques à projeter ;
- choix d'éventuelles autres zones d'échange en sus des précédentes zones à projeter ;
- déduction automatique de zones « restantes » parmi les départements impactés par ce zonage ;
- déduction automatique des départements non impactés par le choix du zonage.